



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 janvier 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-deuxième session

28 février-31 mars 2023

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance  
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration  
et du Programme d'action de Durban**

## **Rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa vingtième session**

### *Résumé*

Dans le présent rapport, le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban fournit des renseignements sur les travaux de sa vingtième session, tenue à Genève du 10 au 21 octobre 2022.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban comme suite à la résolution 43/35 du Conseil des droits de l'homme.

## II. Organisation de la session

2. Le Groupe de travail a tenu sa vingtième session à Genève du 10 au 21 octobre 2022. Les participants ont eu des débats sur la discrimination raciale dans le monde et sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Au cours de la session, le Groupe de travail a examiné les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024) et étudié les mesures à prendre pour renforcer l'efficacité des mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et assurer une plus grande synergie et une plus grande complémentarité entre les travaux de ces mécanismes. Il a en outre entamé l'examen initial du projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine, comme le lui avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 76/226.

### A. Participation

3. Ont participé à la session des représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales (voir annexe II).

### B. Ouverture de la session et élection du Président-Rapporteur ou de la Présidente-Rapporteuse

4. La vingtième session du Groupe de travail a été ouverte par la Directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Peggy Hicks.

5. Dans sa déclaration liminaire, la Directrice a réaffirmé que le HCDH était pleinement investi dans la lutte contre le racisme et a appelé l'attention sur les dernières initiatives qu'il avait prises, dont la campagne biennale « Apprenez, parlez, agissez ! », lancée à l'occasion de la Journée internationale Nelson Mandela, la diffusion de messages à la radio et dans des podcasts à l'occasion de la Journée internationale des personnes d'ascendance africaine, et la publication du rapport de suivi de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales<sup>1</sup>. Les efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire face au racisme systémique et à l'héritage de l'esclavage et du colonialisme avaient été sporadiques et insuffisants.

6. La Directrice s'est félicitée que la moitié de la session du Groupe de travail soit consacrée à l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine. Une telle déclaration contribuerait à ce que les violations et les injustices passées et leurs conséquences actuelles soient mieux reconnues et donnent lieu à réparation, en encourageant l'adoption de mesures concrètes, et fournirait de précieuses orientations aux fins de l'édification de sociétés équitables et justes pour les personnes d'ascendance africaine.

---

<sup>1</sup> [A/HRC/51/53](#).

7. La Représentante permanente du Rwanda auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Marie Chantal Rwakazina, a été élue Présidente-Rapporteuse.

8. Après avoir élu la Présidente-Rapporteuse, le Groupe de travail a adopté son programme de travail.

### C. Déclarations

9. Le représentant de la Colombie s'est félicité de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine, et a rappelé que la Colombie avait créé une commission intersectorielle pour la réparation historique, dirigée par le Président du pays.

10. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a salué la création de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, mais s'est dit préoccupé par l'augmentation des actes de discrimination dans le monde.

11. Le représentant de l'Iraq a souligné les effets néfastes de l'islamophobie sur l'exercice des droits de l'homme et la nécessité de conjuguer les efforts déployés sur le plan politique et l'adoption de cadres juridiques efficaces pour en venir à bout.

12. La représentante de l'Union européenne a insisté sur la nécessité de faire preuve de volonté politique ainsi que de tolérance et de compréhension mutuelles pour vaincre le racisme. Elle a réaffirmé que l'Union européenne participait de manière constructive à la lutte contre le racisme.

13. La représentante du Brésil a fait part de l'attachement de l'État brésilien aux négociations relatives au projet de déclaration et a invité les participants à engager un dialogue constructif sur le projet présenté par la Présidente du Groupe de travail. Le projet de texte comportait déjà des éléments importants pour le Brésil, comme la reconnaissance de l'héritage du colonialisme et de l'esclavage, la promotion des politiques publiques et de l'action positive, ainsi que des références aux droits à la santé, à l'éducation, à des conditions de travail décentes, à la liberté de religion et au logement.

14. Le représentant de la République islamique d'Iran a affirmé que, partout dans le monde, on continuait d'assister à des manifestations de racisme. La République islamique d'Iran avait fait l'objet de mesures coercitives unilatérales et d'embargos, qui constituaient de nouvelles formes de discrimination colonialiste institutionnalisée.

15. Le représentant de Cuba a fait observer que l'ordre mondial actuel, caractérisé par l'injustice et les inégalités, avait été imposé au reste du monde par les pays développés. La lutte de Cuba pour l'indépendance ne pouvait être dissociée de la libération de tous les êtres humains vivant à Cuba.

16. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est dit préoccupé par les efforts visant à invalider la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et par le refus de certains États de reconnaître le droit à réparation pour les crimes d'esclavage, au motif qu'à l'époque ils n'étaient pas contraires au droit international. Cette position vis-à-vis du droit à réparation était bien la preuve que le racisme continuait d'exister.

17. Le représentant de l'Algérie a rappelé le caractère pratique et mobilisateur de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et a souligné les répercussions actuelles du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme. Il a également rappelé que certains pays avaient indemnisé des victimes de violations commises par le passé, et a affirmé qu'il importait de présenter des excuses, d'exprimer des remords et de faire preuve de responsabilité – seul moyen de garantir la dignité et l'égalité de tous.

18. Le représentant de la Namibie a souligné que le monde était toujours en proie au racisme et que la Namibie elle-même avait subi le colonialisme. L'opposition à la Déclaration et au Programme d'action de Durban était intolérable, et il était important de redoubler d'efforts pour lutter contre le racisme. Le projet de déclaration sur les droits des personnes d'ascendance africaine serait un outil utile pour relever ce défi.

19. Le représentant du Pakistan s'est dit préoccupé par le racisme systémique, rappelant à cet égard les injustices dont étaient victimes certaines communautés, comme les réfugiés et les migrants, et les formes contemporaines de discrimination, telles que le profilage racial et les restrictions imposées à la liberté de religion et à l'expression de certaines valeurs culturelles.

20. Le Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies a rappelé que la Déclaration et le Programme d'action de Durban avaient été adoptés par consensus, puis approuvés par l'Assemblée générale, avec deux voix contre et deux abstentions. Il était regrettable que de plus en plus d'États cessent d'appuyer la Déclaration et le Programme d'action.

### **III. Examen de la discrimination raciale dans le monde, compte tenu de ce qui a été fait dans le cadre de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et des progrès réalisés concernant la mise en œuvre du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine**

21. Le Groupe de travail a examiné la discrimination raciale dans le monde, compte tenu de ce qui avait été fait dans le cadre de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (au titre du point 5 de l'ordre du jour, comme énoncé dans le programme de travail de la vingtième session) et s'est penché sur les progrès réalisés concernant la mise en œuvre du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (au titre du point 6 de l'ordre du jour, comme énoncé dans le programme de travail). Les experts ont fait des présentations, décrites ci-après.

22. Joshua Castellino, Directeur exécutif de Minority Rights Group, a affirmé que l'effet le plus frappant de la discrimination raciale était l'exclusion et la marginalisation des personnes racisées, qui pendant longtemps n'avaient pas eu le statut d'êtres humains. Ces personnes n'étaient pas considérées comme propriétaires de leurs terres, qui, jugées *terra nullius*, pouvaient être conquises et exploitées. Deux décennies s'étaient écoulées depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, mais l'exclusion des personnes racisées se poursuivait ; le monde ne serait pas diversifié et riche tant que des personnes seraient éliminées d'office en raison de leur couleur de peau. La discrimination raciale n'avait pas seulement porté préjudice à ses principales victimes, elle avait également créé un modèle fondé sur l'extraction dans lequel les personnes étaient traitées comme des objets et non comme des sujets de droit. Leurs terres étaient considérées comme pouvant être librement soumises à l'extraction, ce qui avait créé la logique du profit à tout prix. Ce modèle avait causé de graves dommages à l'environnement. M. Castellino a énoncé ce qu'il estimait être les priorités du moment : a) un changement structurel et une transition vers un monde dans lequel les droits de chacun, et l'environnement, étaient respectés ; b) un changement sociopolitique reposant sur la redistribution des ressources ; c) la prise de conscience du caractère biaisé des récits, y compris la réécriture des livres, compte tenu de la nécessité de reconnaître que l'histoire de l'exploitation n'avait pas été racontée de façon fidèle ; d) la contestation de la suprématie et de toute logique plaçant un individu ou un groupe dans une position hiérarchiquement supérieure aux autres ; e) une refonte et une réforme en profondeur des institutions. Il a formulé les recommandations suivantes : a) éradiquer la haine, qui était la nouvelle pandémie ; b) éliminer les discriminations structurelles existantes dans la finance et l'exercice du pouvoir ; c) bâtir des sociétés fondées sur le mérite, mettant à profit l'éventail de compétences le plus vaste et le plus ouvert possible, et garantir l'accès à l'éducation pour tous ; d) coordonner les mécanismes et initiatives du système des Nations Unies axés sur la lutte contre le racisme ; e) organiser une quatrième Conférence mondiale contre le racisme et en tirer parti pour faire participer des personnes et des communautés qui avaient une conscience aiguë des hiérarchies raciales et de la destruction de l'environnement.

23. Catherine Namakula, Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, a appelé l'attention sur certaines évolutions importantes qui s'étaient produites en matière d'égalité raciale pour les personnes d'ascendance africaine : les parties

prenantes avaient renforcé leur partenariat et progressé dans le dialogue sur la justice raciale, en mettant l'accent sur l'importance des éléments factuels et des données ventilées. Cependant, l'élimination de siècles de discrimination raciale systémique appelait des mesures plus proactives, plutôt que des interventions a posteriori. M<sup>me</sup> Namakula a souligné que :

- a) dans de nombreux pays, les personnes d'ascendance africaine étaient laissées pour compte dans les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable ;
- b) les technologies avancées et les médias sociaux rendaient la discrimination raciale plus visible et en facilitaient la propagation ;
- c) la discrimination raciale avait dégénéré en violence ;
- d) le profilage racial et l'impunité des auteurs de violences policières étaient particulièrement préoccupants ;
- e) les enfants d'ascendance africaine étaient surreprésentés dans le système de justice pénale car, lorsqu'ils commettaient des infractions, ils étaient sanctionnés alors que les autres enfants faisaient l'objet de mesures axées sur l'enfant ;
- f) les rapports entre les forces de l'ordre et les personnes d'ascendance africaine étaient caractérisés par un recours excessif et prématuré à la force et par l'escalade de la violence ;
- g) les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile d'ascendance africaine étaient particulièrement vulnérables.

M<sup>me</sup> Namakula a en outre mis en lumière :

- a) la montée en puissance des partis politiques et des groupes d'extrême droite ultranationalistes qui menaient une propagande contre les groupes racisés ;
- b) la mise en avant de récits favorisant la division par certains médias mettant l'accent sur des considérations raciales ;
- c) les formes contemporaines d'esclavage au Moyen-Orient et dans certains États du Golfe ;
- d) la persistance de disparités raciales dans les interventions auprès des familles, s'agissant notamment du retrait des enfants à leur famille et de la déchéance des droits parentaux, qui faisaient que les décisions prises étaient différentes selon les races.

À sa session publique de 2022, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'était penché sur les liens entre les disparités raciales et les résultats scolaires et avait instamment demandé à tous les États de veiller à ce que les établissements scolaires soient exempts de racisme.

24. Monica Ferro, représentante du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) à Genève, a présenté les dernières mesures prises par son organisation dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, qui mettaient l'accent sur la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles d'ascendance africaine, sur la prévention et l'élimination de la violence fondée sur le genre et sur la protection des adolescents et des jeunes d'ascendance africaine. À cause de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), il était devenu plus difficile pour les femmes et les filles d'ascendance africaine d'avoir accès à des soins de santé sexuelle et procréative de qualité. En Amérique latine, les femmes et les adolescentes d'ascendance africaine étaient touchées de manière disproportionnée par les inégalités structurelles et par la discrimination dans l'exercice de leur droit de participer à la vie politique, de leur droit à réparation et de leur droit à la terre, au logement, à l'éducation, à l'emploi et à la santé, y compris la santé sexuelle et procréative. Le FNUAP avait mis au point pour 2022-2025 une stratégie en faveur des personnes d'ascendance africaine qui mettait l'accent sur la production de connaissances fondées sur des données factuelles, sur des activités de sensibilisation stratégiques menées au niveau mondial, régional et local et sur le renforcement des partenariats. Le FNUAP avait renforcé sa collaboration avec le HCDH, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Département de la communication globale de l'ONU.

25. Juan Méndez, membre du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre, a indiqué que le premier rapport du Mécanisme au Conseil des droits de l'homme avait porté sur la collecte, l'analyse, l'utilisation et la publication de données ventilées par race ou origine ethnique. Il importait de disposer d'un cadre juridique pour protéger les droits des personnes d'ascendance africaine. Le racisme systémique influençait les relations qu'avaient ces personnes avec les forces de l'ordre et avec le système judiciaire en général. Il était également un facteur d'impunité évident : les agents des forces de l'ordre étaient rarement amenés à répondre de leurs actes, faute d'enquêtes suffisantes et de mécanismes indépendants et crédibles de contrôle, de plainte et de responsabilisation. Dans ce contexte, il fallait saluer la reconnaissance du droit d'accès à la justice et à des réparations à l'article 11 du texte du projet de déclaration figurant dans le document préparatoire soumis par la Présidente du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Le Mécanisme partageait les préoccupations exprimées à l'article 7 du

texte concernant les effets du recours accru aux algorithmes et à l'intelligence artificielle dans le domaine du maintien de l'ordre et de la justice pénale. Pour conclure, M. Méndez a dit attendre avec intérêt de nouveaux échanges sur les moyens d'unir les efforts visant à promouvoir la justice et l'égalité raciales en faveur des personnes d'ascendance africaine, dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

26. Álvaro Bello, Chef de la Division de la recherche du Programme des Nations Unies pour le développement (Chili), a indiqué qu'il était particulièrement important d'examiner les progrès accomplis dans la lutte contre le racisme et les difficultés qu'il fallait surmonter, alors que le monde sortait de l'une des pires pandémies qu'il ait connues et connaissait une crise économique majeure et alors que la guerre faisait à nouveau rage et que la mobilité humaine mondiale posait de nouveaux défis. Selon le *Rapport sur les objectifs de développement durable 2022*, les progrès accomplis pendant des années, voire des décennies, avaient été interrompus, voire anéantis en raison de la pandémie, qui avait mis en évidence et aggravé les inégalités dans les pays et entre eux. Il fallait aussi tenir compte des changements climatiques, dont les effets transversaux retardaient également le développement et remettaient en question l'avenir de l'humanité. De nombreux efforts avaient été déployés pour combattre le racisme et sensibiliser les populations à cette question. Dans ce processus, les victimes elles-mêmes avaient souvent joué un rôle moteur, comme cela avait été le cas à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban. Le racisme déstabilisait les sociétés, portait atteinte à la démocratie, affaiblissait la légitimité des gouvernements et entravait les efforts visant à assurer une reprise inclusive et durable après la pandémie. Il jouait aussi un rôle de catalyseur pour les discours publics qui normalisaient la haine, bafouaient la dignité et encourageaient la violence. Il était regrettable de constater que, vingt et un ans après Durban, le racisme continuait d'être l'expression d'un refus de reconnaître les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Des mesures devaient être prises d'urgence pour protéger les droits des victimes du racisme, faute de quoi les inégalités multidimensionnelles, la crise climatique et la guerre ne feraient qu'aggraver la situation des personnes et des communautés concernées. M. Bello a souligné qu'il était important que les États s'engagent à garantir effectivement la protection de ces droits. Pour ce faire, une solution serait qu'ils s'emploient à rédiger et à adopter rapidement une déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes d'ascendance africaine. Il était également nécessaire d'adopter des plans d'action nationaux contre le racisme, de procéder à un examen d'ensemble des obstacles juridiques, culturels et sociaux qui favorisaient la perpétuation du racisme et de s'engager clairement à prendre des mesures d'action positive pour combattre les inégalités.

27. Marta Rangel, chercheuse indépendante, a expliqué que la pandémie avait mis en lumière des problèmes structurels et des inégalités de longue date, qui touchaient plus particulièrement les groupes de population vivant dans la pauvreté, dont les personnes d'ascendance africaine. Après l'assassinat de George Floyd, des manifestations avaient mis en évidence l'urgence qu'il y avait à rétablir la mémoire historique et partant, d'opérer des changements dans le domaine de l'éducation et de reconnaître l'histoire des personnes d'ascendance africaine. M<sup>me</sup> Rangel a recommandé d'envisager d'inscrire les objectifs ci-après dans le futur projet de déclaration sur les droits des personnes d'ascendance africaine : mettre en œuvre des politiques transversales et interculturelles ; rendre les personnes d'ascendance africaine visibles dans les statistiques, notamment les rapports épidémiologiques ; garantir aux populations d'ascendance africaine le droit d'être consultées et de donner leur consentement préalable, libre et éclairé ; garantir l'égalité devant la loi et dans l'administration de la justice ; évaluer périodiquement la satisfaction des personnes d'ascendance africaine à l'égard de la police et du système judiciaire ; empêcher l'usage excessif de la force et le profilage racial ; protéger les femmes, les adolescentes et les filles d'ascendance africaine contre la violence fondée sur le genre ; garantir un revenu minimum et l'accès à l'aide sociale, à la nourriture, à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi qu'un accès rapide à des services de santé interculturels ; garantir l'accès gratuit à un enseignement de qualité, sans discrimination ; limiter les interruptions de scolarité ; promouvoir des emplois de qualité aux postes à responsabilité. Elle a conclu en disant qu'il était nécessaire de mettre en place un nouveau contrat social fondé sur les droits de l'homme.

28. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a affirmé que la pauvreté, l'absence de perspectives et l'aggravation des inégalités économiques conduisaient au racisme. Il a évoqué à cet égard les violations dont étaient victimes des migrants dans des pays de destination, ainsi que toutes les personnes qui fuyaient des conflits ou aspiraient à une vie meilleure et se retrouvaient victimes de violence.

29. La représentante de l'Union européenne s'est dite préoccupée par l'écart entre la législation et ses effets, dans la pratique, sur la vie des personnes. Elle a insisté sur la nécessité d'unir les forces à tous les niveaux (international, national, régional, local et individuel) et entre tous les secteurs (public, privé, entreprises et société civile). Les mesures de lutte contre la discrimination devraient être transversales, globales et horizontales, et tenir compte du sexe, de la race, de l'origine ethnique ou sociale, de la religion ou des convictions, des opinions politiques ou autres, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Il importait d'élaborer une approche mondiale concertée reposant sur des mesures de prévention, le dialogue, la mise en commun des pratiques optimales, des programmes éducatifs, la promotion de la tolérance et le pluralisme.

30. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est dit préoccupé par le racisme systémique présent dans le système judiciaire et les services de maintien de l'ordre, évoquant à cet égard les conclusions d'études portant sur des personnes privées de liberté, dont il était ressorti que les détenus étaient souvent séparés en fonction de leur race et qu'il existait des différences de traitement selon les groupes.

31. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a rappelé l'expérience coloniale de son pays et a réaffirmé la nécessité de reconnaître les souffrances des populations et leur droit à réparation.

32. Le représentant d'une organisation non gouvernementale (ONG) a affirmé qu'il importait de s'attaquer à la discrimination croisée et a souligné le rôle positif que jouaient les jeunes dans la promotion de l'égalité.

#### **IV. Examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par les États membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes**

33. Le Groupe de travail a examiné l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par les États membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes, et a tenu des débats sur ce sujet (au titre du point 7 de l'ordre du jour, comme énoncé dans le programme de travail).

34. Kaylois Henry, du HCDH, a rappelé que, aux termes de la résolution 48/18, le HCDH était chargé de mettre en place une stratégie biennale de communication comprenant un programme d'information visant à sensibiliser et à mobiliser l'opinion publique mondiale, en particulier les jeunes, en faveur de l'égalité raciale. Un administrateur de projet avait été recruté aux fins de l'application de la résolution. Gabriela Gorjon, du HCDH, a présenté la campagne « Apprenez, parlez, agissez ! », qui faisait partie de la campagne plus large #FightRacism, et a présenté les objectifs et les principaux messages de la campagne, ainsi que des données concernant ses effets.

35. Le représentant de l'Afrique du Sud a remercié le HCDH pour le travail qu'il avait accompli et a déclaré que la Déclaration et le Programme d'action de Durban étaient attaqués. Dans les résolutions, il était demandé au HCDH de promouvoir le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et pas uniquement la lutte contre le racisme. Le représentant a demandé au HCDH de rendre les informations sur la Déclaration et le Programme d'action accessibles à tous les publics.

36. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué qu'en 2012, son pays avait créé un conseil des personnes d'ascendance africaine et avait adopté des mesures d'action positive en faveur de l'égalité raciale.

37. Le représentant de la Namibie a souligné l'importance qu'avait l'éducation aux droits de l'homme dans la promotion de la tolérance et la prévention du racisme, a insisté sur la nécessité de contextualiser cette éducation et d'y intégrer des informations sur l'histoire des personnes racisées, et a pris note avec satisfaction de la composante éducative de la campagne du HCDH.

38. La représentante de l'Union européenne a insisté une nouvelle fois sur l'importance de l'éducation. Le plan d'action de l'Union européenne contre le racisme 2022-2025 comprenait un chapitre consacré à l'éducation qui mettait l'accent sur la nécessité de former les enseignants aux questions du racisme et de l'inclusion, d'informer les enfants sur ces questions et de veiller à ce que les écoles soient un lieu sûr, exempt de racisme et de discrimination.

39. Le représentant de la République islamique d'Iran a souligné la nécessité d'attirer l'attention sur les nouvelles formes de discrimination, telles que les mesures coercitives unilatérales, qui creusaient les inégalités, et d'y sensibiliser le grand public.

40. La représentante de la Chine a indiqué que, dans le projet de déclaration sur les droits des personnes d'ascendance africaine, il était affirmé à plusieurs reprises que le colonialisme et la traite des esclaves avaient créé des inégalités sociales et économiques, et a donc invité les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux séquelles du colonialisme. Le racisme perdurait, et les personnes d'ascendance africaine, les musulmans et les Asiatiques en étaient les principales victimes.

41. Le représentant de la Belgique a informé les participants de l'action menée par son pays pour lutter contre l'héritage colonial, et a indiqué que le roi Philippe s'était rendu en République démocratique du Congo, où il avait présenté des excuses pour la colonisation, qui était fondée sur l'exploitation et le racisme. La sensibilisation était un outil essentiel de la lutte contre le racisme. Le représentant a réaffirmé l'engagement de la Belgique en faveur de l'égalité raciale.

42. Selon le représentant de la Mauritanie, le racisme était un problème international. La sensibilisation était la pierre angulaire de la lutte contre la discrimination raciale.

43. Le représentant de la Namibie a rappelé l'héritage du racisme et de l'impérialisme, que la Namibie avait connus pendant plus de cent ans, sous la domination coloniale de l'Allemagne et de l'Afrique du Sud, et qui avaient fait de la société namibienne une société marquée par les inégalités. L'action menée par le pays dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour combattre le racisme était guidée par le vécu des Namibiens. Elle consistait notamment à abroger les lois discriminatoires héritées du régime d'apartheid et à créer des institutions comme celle de médiateur.

44. La représentante du Luxembourg a indiqué que la situation dans le Grand-Duché avait été examinée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2022 et que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance avait effectué une visite de pays. À la suite d'une étude réalisée en 2018 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon laquelle 50 % des personnes d'ascendance africaine du Luxembourg avaient signalé des actes de discrimination raciale, le Gouvernement avait organisé des conférences publiques contre le racisme, mis en place, à l'intention des fonctionnaires municipaux, des programmes de formation obligatoire à la non-discrimination et à la diversité et engagé des spécialistes de la lutte contre le racisme.

45. Le représentant de l'Afrique du Sud a évoqué le plan d'action national adopté en 2019, qui comprenait des définition du racisme, des inégalités et du racisme institutionnel et systémique, et dans lequel l'intersectionnalité était reconnue comme favorisant des formes multiples de discrimination. Dans le cadre de ce plan d'action, l'Afrique du Sud avait revu plus d'un millier de lois discriminatoires, promulgué des lois contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée, et créé des institutions chargées de promouvoir l'égalité.

46. Le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que la discrimination fondée sur la race et d'autres motifs était interdite par la Constitution iranienne et que plusieurs lois avaient été adoptées pour lutter contre diverses formes de discrimination et contre les discours de haine en ligne. La République islamique d'Iran avait soumis ses rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

47. La représentante de l'Irlande a présenté les progrès accomplis concernant le nouveau Plan d'action national de lutte contre le racisme, le nouveau projet de loi sur les crimes de haine et la nouvelle Stratégie nationale sur les données relatives à l'égalité. Elle a fait remarquer que ces mesures témoignaient de l'importance que le Gouvernement accordait à cette question et qu'elles permettraient à l'État de lutter de façon plus efficace contre le racisme sous toutes ses formes.

48. Le Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies a recommandé d'informer le public du contenu réel de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Il était important que le HCDH s'emploie non seulement à faire connaître la Déclaration et le Programme d'action, mais également à contrecarrer la campagne de désinformation dont ils étaient l'objet.

## **V. Examen des mesures à prendre pour renforcer l'efficacité des mécanismes de suivi créés au titre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et assurer une plus grande synergie et une meilleure complémentarité entre les travaux de ces mécanismes**

49. Le Groupe de travail a examiné les mesures à prendre pour renforcer l'efficacité des mécanismes de suivi créés au titre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et assurer une plus grande synergie et une meilleure complémentarité entre les travaux de ces mécanismes, et a tenu un débat sur ce sujet (au titre du point 8 de l'ordre du jour, comme énoncé dans le programme de travail).

50. La représentante de l'Union européenne s'est félicitée de la possibilité de tenir une discussion ouverte et franche sur l'efficacité des différents mécanismes créés pour combattre le racisme, dont la plupart rendaient compte au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Elle a souligné que l'appropriation de ces mécanismes par les États Membres était essentielle. L'Union européenne ne pouvait pas accepter les demandes constantes de ressources supplémentaires, à moins qu'il n'y ait également une volonté d'évaluer les résultats. Les mécanismes ne répondaient pas tous aux attentes ; l'Union européenne souhaitait avoir une discussion plus large sur leur efficacité. La représentante a demandé au secrétariat d'établir un tableau récapitulatif des mécanismes existants qui présenterait leurs fonctions, leur mandat et leurs obligations en matière de communication d'informations, ainsi que la date de renouvellement de leur mandat.

51. Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban était chargé de promouvoir à un haut niveau la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action. Les thèmes traités dans ces derniers étaient larges et ne concernaient pas uniquement les personnes d'ascendance africaine. On pouvait citer par exemple l'islamophobie, l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance qui y étaient associées. Le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre avait été créé à la suite du décès de George Floyd. Son mandat avait été élargi afin qu'il tienne compte des violations des droits de l'homme commises non seulement dans le contexte du maintien de l'ordre, mais aussi dans d'autres domaines, tels que la santé et l'éducation. Le représentant a tenu à rappeler que, pour fonctionner, les différents mécanismes avaient besoin de fonds suffisants. Il a dit juger important de renforcer la coordination des mécanismes pour en améliorer l'efficacité, et a insisté pour que des mécanismes comme le Groupe d'éminents experts indépendants soient inclus dans cette coordination.

52. Le Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies a souligné que le Groupe d'éminents experts indépendants avait tenu avec succès sa huitième session, qui avait porté sur des questions d'ordre général qui n'étaient pas traitées par d'autres mécanismes de lutte contre la discrimination raciale.

## **VI. Examen du projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine**

### **A. Exposés présentés par des experts**

53. Le Groupe de travail a examiné le projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine et en a débattu (au titre du point 9 de l'ordre du jour, comme énoncé dans le programme de travail). Des experts ont fait des présentations, résumées ci-après.

54. Michaela Moua, Coordinatrice de la lutte contre le racisme pour la Commission européenne, a présenté les mesures et initiatives prises récemment par l'Union européenne pour combattre le racisme. Elle a rappelé les conclusions d'une enquête, publiée dans un rapport intitulé « Être noir dans l'UE » et menée en 2018 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, montrant que les personnes d'ascendance africaine étaient plus exposées que les autres à la discrimination raciale, au harcèlement et à la violence. Elle a indiqué que le premier plan d'action de l'Union européenne contre le racisme, adopté en septembre 2020, comprenait des mesures globales, horizontales et transversales visant à intensifier la lutte contre le racisme et la discrimination au sein de l'Union européenne. Ce plan d'action mettait en avant la nécessité de s'attaquer au racisme structurel des institutions sociales, financières et politiques. Son objectif était de combattre le racisme à tous les niveaux de la société de manière globale. Il prenait en considération les différentes manifestations du racisme, telles que le racisme anti-Noirs, l'antitsiganisme, l'antisémitisme, la haine à l'égard des musulmans et le racisme à l'égard des Asiatiques. L'Union européenne était profondément préoccupée par l'augmentation des discours et des crimes de haine. La Commission européenne encourageait vivement les États membres à élaborer et à adopter des plans d'action nationaux contre le racisme. Elle engageait également les États membres de l'Union européenne à adopter une approche harmonisée à l'échelle de l'Union en matière de collecte de données sur l'égalité. À cette fin, elle avait publié, en 2021, une note d'orientation sur la collecte et l'utilisation de données sur l'égalité, ventilées par race ou origine ethnique.

55. Pastor Murillo, membre de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, a appelé l'attention sur trois points relatifs au projet de la Présidente. Premièrement, une partie importante des travaux de l'Instance consistait à examiner la question de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion, la protection et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine. En tant que mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine, l'Instance avait lancé un appel à contribution à la société civile. En décembre 2022, elle avait examiné les éléments à inclure dans la déclaration, et elle attendait avec intérêt de pouvoir apporter des contributions essentielles aux futures versions du projet, sur la base des consultations de grande ampleur menées avec la société civile, des universitaires, des États Membres et d'autres parties prenantes. Deuxièmement, si l'on voulait qu'elle soit pertinente, il était essentiel que la déclaration ne soit pas une simple compilation des droits humains des personnes d'ascendance africaine consacrés par divers instruments reconnus, mais qu'elle approfondisse et complète aussi les dispositions et les normes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et d'autres instruments pertinents, et qu'elle fournisse des orientations claires concernant la lutte contre la discrimination raciale dont étaient victimes les personnes d'ascendance africaine. Troisièmement, la déclaration devait reconnaître le racisme systémique, y compris la discrimination interpersonnelle, sociale, culturelle, institutionnelle et structurelle, prendre acte des manifestations particulières, multidimensionnelles et intersectionnelles du racisme, également connues sous le nom d'afrophobie, reconnaître que le racisme trouvait ses origines dans l'histoire du colonialisme, de l'esclavage et du commerce transocéanique et prendre en considération les notions et les pratiques relatives à la supériorité et à la domination raciales qui étaient profondément ancrées dans la société, et s'attaquer de manière globale au racisme systémique, afin de le supprimer et d'instaurer l'égalité des droits dans tous les aspects de la vie sociale. Cela

pouvait supposer de reconnaître des droits individuels et des droits collectifs et de prévoir les mesures spéciales nécessaires pour garantir le plein exercice, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme. La question de la justice réparatrice face aux séquelles du colonialisme, de l'esclavage, de la traite et du trafic transocéaniques d'esclaves et de la ségrégation raciale devait faire l'objet d'une attention particulière et d'une réflexion approfondie.

56. M<sup>me</sup> Namakula a affirmé que la future déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes d'ascendance africaine devrait être la plus pertinente possible et renforcer les progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. Elle a rappelé que la vingt-deuxième session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, tenue en 2018, avait eu pour thème « Cadre pour une déclaration sur les droits des personnes d'ascendance africaine ». En ce qui concerne le préambule du projet de déclaration, elle a demandé que les points ci-après soient dûment pris en considération : a) le texte figurant à l'article 8 du document préparatoire devrait mentionner que les héritages du passé, notamment le commerce et la traite des Africains réduits en esclavage, le colonialisme et la ségrégation raciale, avaient, ensemble ou distinctement, conduit au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y étaient associée ; b) les contributions culturelles, économiques, politiques et scientifiques des personnes d'ascendance africaine devraient être reconnues, la reconnaissance étant le troisième pilier de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. S'agissant de l'intitulé, M<sup>me</sup> Namakula a fait remarquer que le titre initial du projet de déclaration ne comportait que deux formes d'obligations relatives aux droits de l'homme, à savoir l'obligation de promouvoir les droits de l'homme et l'obligation de les respecter, et a estimé que l'obligation de les protéger et l'obligation de les réaliser méritaient également d'y figurer. Elle a proposé soit d'intituler simplement le texte « Déclaration des droits des personnes d'ascendance africaine », soit de faire figurer dans le titre actuel toutes les obligations, y compris la protection et la réalisation des droits. Elle a formulé les recommandations ci-après au sujet du texte du projet de déclaration : a) inclure la discrimination fondée sur l'ascendance ; b) inscrire expressément le droit des personnes d'ascendance africaine à l'intégrité physique et psychique et à la sécurité de la personne ; c) ajouter l'âge aux motifs interdits de discrimination intersectionnelle. Elle a en outre suggéré qu'une plus grande attention soit accordée au profilage racial et aux stéréotypes raciaux, ainsi qu'au profilage automatisé ou algorithmique, et que les dispositions relatives aux femmes et aux filles d'ascendance africaine soient regroupées en une disposition unique.

57. John Antón Sánchez, professeur à l'Instituto de Altos Estudios Nacionales (Équateur) et membre de l'Articulación Latinoamericana para el Decenio Afrodescendiente, a proposé que le projet de déclaration constitue une évolution du droit international, et soit donc une déclaration des droits des peuples d'ascendance africaine, une déclaration des « personnes d'ascendance africaine » étant chose acquise. Les peuples d'ascendance africaine qui se trouvaient sur le continent américain, comme les peuples autochtones, répondaient aux critères énoncés dans les articles 1 et 2 de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, dans laquelle la notion de « peuples indigènes et tribaux » était un dénominateur commun désignant une diversité de peuples ayant leurs propres cultures, langues, coutumes et institutions qui les distinguaient des autres groupes de la société dans laquelle ils se trouvaient. La notion de « peuples d'ascendance africaine » instaurerait un statut juridique qui permettrait de soutenir les droits collectifs des personnes d'ascendance africaine. Un autre aspect important était celui de la jurisprudence établie au niveau national. La réforme de la Constitution colombienne, en 1991, avait permis aux personnes d'ascendance africaine d'être reconnus en tant que communautés noires ayant des droits sur leurs territoires ancestraux. Par la suite, les constitutions de l'État plurinational de Bolivie et de l'Équateur avaient accordé le statut de peuple aux personnes d'ascendance africaine, reconnaissant ainsi leurs droits collectifs sur leurs terres, leur identité et leur participation à la vie politique. De même, avec la modification de la Constitution du Mexique, les Afro-Mexicains avaient été reconnus comme un peuple. En 2019, le Chili avait approuvé une loi portant reconnaissance des personnes d'ascendance africaine en tant que peuple tribal et, en 2022, le Costa Rica avait publié un décret reconnaissant le peuple tribal afro-costaricien.

58. Gay McDougall, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a dit qu'il était important de disposer d'un instrument international qui reconnaisse les personnes d'ascendance africaine en tant que titulaires de droits ayant subi collectivement de graves préjudices comme suite à des infractions de nature transnationale, sans précédent et irréparables. Elle a souligné que l'objectif n'était pas de créer de nouveaux droits, mais de reconnaître les personnes d'ascendance africaine en tant que titulaires de droits et de mettre fin aux obstacles qui les empêchaient d'exercer leurs droits de l'homme ainsi qu'au non-respect persistant de leurs droits. Elle a proposé que la recommandation générale n° 34 (2011) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale serve de source d'inspiration pour le projet de déclaration, sans que cela ne limite pour autant les progrès que pourrait générer la future déclaration. Celle-ci aurait la portée d'une déclaration consensuelle de l'Assemblée générale.

59. Verene Shepherd, Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a félicité la Présidente du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour son document préparatoire. La déclaration constituerait une immense avancée et offrirait l'occasion de trouver de nouveaux moyens de combattre le racisme. M<sup>me</sup> Shepherd s'est dite consciente que la revendication des droits des personnes d'ascendance africaine s'était intensifiée à la faveur de la mondialisation du mouvement Black Lives Matter, mais a rappelé la longue histoire de ces revendications, qui remontait aux protestations exprimées contre la capture et la vente d'Africains. L'élaboration d'une telle déclaration était justifiée par la nécessité de reconnaître les séquelles du colonialisme qui continuaient de se faire sentir dans la vie des personnes d'ascendance africaine, y compris l'héritage de la traite transatlantique de personnes africaines et les lois qui avaient été élaborées pour refuser à ces personnes l'appartenance à la famille humaine. Ne pas adopter et appliquer cette déclaration, ce serait nier les souffrances de ceux qui avaient subi les atrocités du colonialisme. M<sup>me</sup> Shepherd s'est dite préoccupée par l'opposition aux réparations exprimée par certains États Membres au motif que la traite des êtres humains et l'esclavage n'étaient pas interdits par le droit international au moment des faits. Elle a invité les États à adhérer au progressisme que représentait le projet de déclaration des Nations Unies et a dit espérer qu'ils présenteraient enfin des excuses et solderaient leur dette s'agissant des injustices commises par le passé. Défendre les droits des personnes d'ascendance africaine, ce n'était pas être anti-Blancs, mais simplement défendre les droits de l'homme. Le projet de déclaration devait faire écho à la Déclaration et au Programme d'action de Durban ainsi qu'aux objectifs de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, y compris le droit à l'égalité des chances en matière d'éducation. M<sup>me</sup> Shepherd s'est dite favorable à ce que le projet fasse référence au Plan en 10 points de la CARICOM pour une justice réparatrice, adopté par la Communauté des Caraïbes, qui offrait un cadre solide pour l'adoption de mesures visant à faire face aux conséquences persistantes du colonialisme dans le cadre d'un programme de développement global. La déclaration devait aussi être alignée sur les engagements pris au titre des objectifs de développement durable et garantir que les personnes d'ascendance africaine ne seraient pas laissées de côté.

60. Roberto Rojas, chef de la Section de l'inclusion des groupes vulnérables de l'Organisation des États américains, a proposé d'inscrire dans le projet de déclaration des définitions du racisme, de la discrimination raciale, de la discrimination directe et indirecte et de la discrimination croisée, en s'inspirant du libellé de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou d'autres cadres juridiques internationaux pertinents. Il a rappelé la décision rendue récemment par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Costa v. Argentina*, dans laquelle la Cour avait demandé à l'Argentine de former les responsables de l'administration de la justice et les forces de sécurité à la législation nationale et internationale relative à la lutte contre la discrimination raciale, afin de prévenir et d'éliminer le profilage racial et l'usage excessif de la force, en particulier contre les personnes d'ascendance africaine. Il a proposé d'ajouter une recommandation similaire dans le projet de déclaration. La déclaration devait également promouvoir la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel des personnes d'ascendance africaine et encourager les investissements dans des centres de recherche sur les cultures des personnes d'ascendance africaine. M. Rojas a également proposé d'inclure dans le projet de déclaration une recommandation invitant les États à allouer des ressources budgétaires

suffisantes à l'application de la déclaration. Celle-ci devait en outre promouvoir l'adoption de mesures spéciales visant à garantir l'accès des personnes d'ascendance africaine et des victimes du racisme à des services de santé mentale. Enfin, M. Rojas a recommandé qu'un mécanisme soit désigné pour surveiller le respect des engagements pris au titre de la déclaration et promouvoir l'application effective de celle-ci.

61. Maya Sahli-Fadel, Vice-Présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, s'est félicitée que l'Assemblée générale ait demandé au Groupe de travail de consacrer au moins la moitié de sa vingtième session au texte du projet de déclaration, dont l'adoption inciterait, selon elle, les États à prendre des mesures concrètes et à mobiliser les pouvoirs publics aux fins de l'éradication du racisme systémique, qui divisait les sociétés et creusait les inégalités. Elle a rappelé qu'il importait d'offrir réparation pour les violations passées et leurs conséquences actuelles, car les réparations étaient nécessaires pour empêcher de nouvelles violations, favoriser la réconciliation et bâtir des sociétés inclusives et justes. Elle a souligné qu'il était absolument nécessaire d'assurer la participation effective des personnes d'ascendance africaine, notamment des femmes et des jeunes, à l'intégralité du processus d'élaboration de la déclaration. Pour conclure, elle a affirmé avec force qu'en contribuant à la promotion de l'égalité et de la justice raciales en faveur des personnes d'ascendance africaine, cette déclaration renforcerait l'État de droit, la démocratie, la paix et le développement en général, ce qui serait bénéfique pour toutes les sociétés.

## **B. Présentation du document préparatoire établi par la Présidente**

62. La Présidente a rappelé que, dans sa résolution 76/226, l'Assemblée générale avait prié le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de consacrer au minimum la moitié de sa session annuelle à l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine. En application de cette résolution, et pour faciliter les débats, elle avait élaboré un document préparatoire. Fruit d'un examen systématique du droit international des droits de l'homme et des contributions de diverses parties prenantes, il énonçait des mesures concrètes visant à éliminer la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine et décrivait les droits que ces personnes tenaient du droit international des droits de l'homme. Il traitait des manifestations anciennes comme des manifestations contemporaines du racisme qui touchaient particulièrement les personnes d'ascendance africaine.

63. Les délégations ont souscrit à la proposition de la Présidente de procéder à une première lecture et à un examen initial du document préparatoire. Les paragraphes sur lesquels ils se mettraient d'accord seraient consignés dans le rapport sur la session (voir annexe I), sans que cela n'empêche le Groupe de travail de les réexaminer et de proposer de nouvelles modifications à sa vingt et unième session.

64. Le représentant de l'Argentine, s'exprimant également au nom du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Guatemala, du Mexique, du Panama et du Pérou, a indiqué qu'après des consultations internes, ces États soutenaient pleinement le Groupe de travail dans l'élaboration d'un projet de déclaration. Même s'ils n'avaient pas encore arrêté leur position sur le texte, et sans préjuger d'une décision finale à ce sujet, ils s'étaient entendus sur le message sans équivoque à envoyer à travers la déclaration en faveur des droits des personnes d'ascendance africaine, dont ils étaient absolument convaincus qu'elle était un complément nécessaire à la Déclaration et au Programme d'action de Durban.

65. Le représentant de la Colombie a salué la décision d'élaborer une déclaration des Nations Unies sur les droits individuels et collectifs des personnes d'ascendance africaine. Une telle déclaration devrait traiter de l'accès à la justice, de la mémoire collective et de la relation avec la terre. Elle devait prévoir l'octroi de réparations adaptées compte tenu du vécu des personnes d'ascendance africaine, ce qui exigeait des données rétrospectives. Il importait d'adopter une approche intersectionnelle pour combattre la violence et la discrimination à l'égard des femmes d'ascendance africaine.

66. Le représentant des États-Unis d'Amérique a affirmé que son pays était déterminé à promouvoir l'équité et la justice raciales et les droits des personnes d'ascendance africaine. Il avait à cœur d'éradiquer les vestiges tenaces du racisme systémique, notamment l'héritage institutionnel de l'esclavage transatlantique et les conséquences du colonialisme, afin de garantir l'équité et la justice raciales pour les personnes d'ascendance africaine.

67. La représentante du Brésil s'est félicitée que la déclaration ait pour principal objectif de développer les capacités juridiques, politiques et institutionnelles nécessaires à la lutte contre le racisme et à la promotion des droits humains des personnes d'ascendance africaine. Le texte devrait prévoir des mesures visant à renforcer la capacité des États de combattre le racisme et de promouvoir l'égalité, et à renforcer le cadre juridique international. Il devrait viser à garantir les droits fondamentaux, l'égalité d'accès aux biens et aux services publics et l'égalité des chances dans l'emploi. En outre, il devrait mettre en lumière les causes profondes du racisme à l'époque coloniale et la vulnérabilité sociale des personnes d'ascendance africaine. Il devrait affirmer que les personnes d'ascendance africaine sont libres et égales à toutes les autres et qu'elles ne doivent pas faire l'objet de discrimination et de préjugés, en particulier au motif de leurs origines et de leur identité. Enfin, la déclaration devrait approfondir et renforcer les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

68. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a remercié la Présidente du Groupe de travail pour les orientations qu'elle avait fournies. Il a fait observer que la déclaration devrait être adoptée par consensus et qu'elle devrait garantir l'égalité raciale, promouvoir l'utilisation de données ventilées et prévoir des réparations.

69. Le représentant de l'Afrique du Sud a accueilli avec satisfaction le document préparatoire établi par la Présidente. Il s'est félicité, en particulier, que le projet de texte traite de la question des réparations, rappelant toutefois que d'anciens États coloniaux y étaient opposés.

70. La représentante de l'Union européenne a fait observer qu'il était difficile de dégager un consensus sur certaines questions au sein de l'Union européenne, car les États membres avaient des positions divergentes, en particulier sur la question des réparations, qui s'expliquaient essentiellement par leur histoire. Elle a rappelé que, à la cinquante et unième session du Conseil des droits de l'homme, l'Union européenne avait souligné qu'il importait d'examiner et de régler la question du colonialisme et que la lutte contre le racisme supposait de reconnaître les violations passées et d'y donner suite. L'Union européenne avait aussi déclaré que l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, étaient des tragédies et qu'il fallait engager un dialogue constructif sur ces questions pour remédier aux injustices passées. La représentante a souligné qu'il fallait faire très attention à la formulation. Elle a mis en avant certains principes horizontaux que l'Union européenne considérait comme particulièrement pertinents : a) le principe de l'universalité des droits de l'homme, qui devait transparaître dans tous les instruments des Nations Unies ; b) l'importance d'inscrire la déclaration dans le prolongement de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer la coordination des textes juridiques ; c) l'importance de l'inclusivité du processus, et du consensus.

71. Le représentant des États-Unis a souligné que son pays continuait de soutenir le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Conseil des droits de l'homme et les mécanismes du Conseil consacrés à la lutte contre le racisme. Il a salué les efforts faits pour reprendre dans le projet de déclaration les termes employés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui était l'accord multilatéral le plus solide dans ce domaine. L'esclavage transatlantique était un système mondial complexe, et les questions relatives aux réparations et à la justice réparatrice avaient une dimension mondiale qu'il fallait aborder de manière constructive. L'administration Biden-Harris était favorable à l'examen de la question des réparations dans le contexte des séquelles de l'esclavage aux États-Unis. Différentes approches pouvaient être adoptées à cet égard, en fonction des différents contextes nationaux.

72. Les représentants de l'Iraq et de la République islamique d'Iran ont souligné qu'il importait que le projet de déclaration soit conforme au droit international et au droit international des droits de l'homme en vigueur. Ils ont émis des réserves concernant l'emploi

du terme « formes intersectionnelles de discrimination », qui ne faisait pas l'objet d'un consensus selon eux, et ont proposé d'utiliser plutôt l'expression « formes multiples de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes ».

73. La représentante de la Chine a demandé qu'il soit pris note de la réserve de son pays concernant l'expression « droit à un environnement propre, sain et durable », sur laquelle il n'y avait pas encore de consensus.

74. Le représentant de l'Iraq a demandé que soit ajoutée la réserve de son pays concernant l'expression « violence sexuelle et fondée sur le genre », rappelant que la déclaration devait être compatible avec le droit international des droits de l'homme en vigueur et que la notion de violence sexuelle et fondée sur le genre ne faisait pas l'objet d'un consensus au niveau international. Le représentant de la République islamique d'Iran a appuyé cette réserve.

75. Les représentantes du Costa Rica, du Panama et de l'Union européenne ont émis une réserve concernant les références aux droits collectifs, faisant valoir qu'elles devaient consulter leurs administrations nationales et groupes régionaux respectifs à ce sujet. Le représentant des États-Unis a ajouté que le projet de texte présentait les droits de l'homme comme des droits collectifs et indiquait que les personnes d'ascendance africaine avaient des droits collectifs semblables à ceux des peuples autochtones. Il a souligné que les droits humains étaient, à de rares exceptions près, conçus comme des droits individuels, et non collectifs.

76. La représentante de l'Union européenne a fait remarquer que la Déclaration et le Programme d'action de Durban ne reconnaissaient pas les droits collectifs, mais que la dimension collective des droits était prise en compte dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Il convenait d'examiner ce point plus en détail au niveau national.

77. Le représentant des États-Unis a dit que son pays partait du principe que la déclaration ne serait pas contraignante et ne créerait pas d'obligations au regard du droit international. Il a ajouté que plusieurs pays, dont les États-Unis, nourrissaient des préoccupations de longue date concernant certains aspects de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, de la Conférence d'examen de Durban de 2009 et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

78. La représentante de l'Union européenne a indiqué que c'était le terme « racisme anti-Noir », et non « afrophobie », qui figurait dans la législation européenne, et elle a demandé qu'il soit pris note de sa réserve à cet égard.

79. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré que le texte devait être retravaillé minutieusement et que les administrations nationales devaient être consultées. Son pays réservait sa position sur le projet de déclaration.

80. Le représentant d'une ONG a dit que la déclaration devrait réaffirmer la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Il s'est félicité que le terme « afrophobie » figure dans le projet de déclaration et a fait observer que le Gouvernement suédois avait adopté un programme traitant de l'« afrophobie ».

81. La représentante d'une ONG a souligné qu'il était essentiel d'écouter les personnes d'ascendance africaine qui vivaient dans des pays de l'Union européenne. Il importait de travailler de concert pour dédramatiser la Déclaration et le Programme d'action de Durban, qui tenaient une place centrale dans l'élaboration du projet de déclaration.

### **C. Examen des éléments à inclure dans la déclaration**

82. Après les discussions initiales, le Groupe de travail a examiné les éléments à inclure dans la déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine (voir annexe I) visée dans la résolution 76/226 de l'Assemblée générale.

83. Le Groupe de travail a décidé que l'examen du projet de déclaration, travail de longue haleine, se poursuivrait à sa vingt et unième session, en octobre 2023.

84. Le Groupe de travail a invité la Présidente à réviser son document préparatoire en tenant compte de la terminologie des droits de l'homme actuelle et l'a priée de distribuer la version révisée en avril 2023.

## Annexe I

# Éléments à inclure dans le projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine

### Titre

Projet de déclaration des Nations Unies sur le respect, la protection et la réalisation des droits humains des personnes d'ascendance africaine

### Préambule

*Réaffirmant* notre attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Réaffirmant également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance,

*Affirmant* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée vont à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que l'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux du droit international ;

*Réaffirmant* les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de handicap, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Convaincus* qu'il est fondamental que tous les États adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou la ratifient, et respectent intégralement les obligations que leur fait cette Convention, principal instrument international visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Rappelant* la résolution 75/314 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine et les autres parties prenantes, qui a reçu pour mandat d'examiner la question de l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur la promotion, la protection et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine,

*Saluant* le rôle positif que les Nations Unies, les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile jouent en promouvant le respect, la protection et la réalisation des droits humains des personnes d'ascendance africaine,

*Prenant note avec satisfaction* du programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales présenté par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui vise notamment à encourager les États à faire en sorte que la voix des personnes africaines, des personnes d'ascendance africaine et des personnes qui s'élèvent contre le racisme soit entendue et qu'il soit répondu aux préoccupations de ces personnes, et à prendre conscience de l'héritage de l'esclavage et du colonialisme et à y faire face, notamment par l'application du principe de responsabilité et l'octroi de réparations,

*Sachant* le rôle historique joué par les personnes d'ascendance africaine pour ce qui est d'affirmer et de promouvoir l'idée que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et peuvent se prévaloir de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, notamment dans le cadre de mouvements abolitionnistes, de mouvements de décolonisation et de mouvements de défense des droits humains et civiques,

*Reconnaissant* les contributions importantes que les personnes d'ascendance africaine ont apportées à la société sur les plans économique, social, culturel, politique et scientifique, et engageant les États à faire de même,

*Reconnaissant et regrettant profondément* les souffrances et les maux indicibles subis par des millions d'hommes et de femmes de tous âges du fait de l'esclavage, de la traite des esclaves, de la traite transatlantique des esclaves, de l'apartheid, du génocide et des tragédies passées,

*Notant* que le colonialisme a conduit au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et que les Africains et les personnes d'ascendance africaine ont été victimes du colonialisme et continuent à en subir les conséquences durables, et affirmant qu'il faut condamner les souffrances infligées par le colonialisme, quels que soient le lieu et l'époque où elles sont advenues, et empêcher qu'elles ne se reproduisent,

*Préoccupés* par la lenteur de la mise en œuvre et des progrès réalisés en ce qui concerne la justice réparatrice et l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée visant les personnes d'ascendance africaine, et exhortant la communauté internationale à donner suite aux violations des droits humains des personnes d'ascendance africaine commises partout dans le monde, à en assumer la responsabilité et à accorder réparation aux victimes,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que les structures et les pratiques sociales, économiques, politiques et juridiques qui ont été établies et façonnées par l'esclavage, le colonialisme et une succession de politiques et de systèmes établissant une discrimination fondée sur la race persistent, et affirmant que ces structures et pratiques doivent être transformées car leurs effets contribuent aujourd'hui aux inégalités sociales et économiques et aux injustices environnementales dans de nombreuses régions du monde,

*Considérant* que la situation des personnes d'ascendance africaine diffère selon les régions et les pays et que ces personnes sont souvent victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui sont depuis toujours des obstacles majeurs à l'exercice de leurs droits humains,

*Convaincus* que les personnes d'ascendance africaine subissent des formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation,

*Conscients* de la nécessité de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée, y compris pour les personnes d'ascendance africaine, et notant qu'il est nécessaire de respecter, de protéger et de réaliser les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, conformément aux aspirations, aux besoins et aux intérêts de ces personnes,

*Déterminés* à promouvoir le multilatéralisme, et appelant à la solidarité et à une collaboration plus étroite au sein des États, entre eux et avec les autres parties prenantes afin de combattre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée visant les personnes d'ascendance africaine,

*Convaincus* que la présente Déclaration favorisera considérablement l'adoption de mesures concrètes visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, la marginalisation et les formes d'intolérance associées qui visent les personnes d'ascendance africaine, dans le contexte de leur culture et de leur identité propres, et qu'elle contribuera à la promotion de l'égalité et de la justice raciales pour les personnes d'ascendance africaine,

au renforcement de l'état de droit, à la démocratie, à la paix et au développement de sociétés intégrées,

## **Article 1<sup>er</sup>** **Personnes d'ascendance africaine**

La présente Déclaration s'applique à toutes les personnes qui s'identifient comme des personnes d'ascendance africaine. L'auto-identification des personnes, des populations et des communautés d'ascendance africaine est un critère fondamental de la détermination des sujets des droits reconnus dans la présente Déclaration.

## **Article 2** **Égalité et non-discrimination**

1. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de handicap, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les mesures spéciales prises, s'il y a lieu, pour remédier aux disparités structurelles et aux inégalités de fait portant atteinte aux droits des personnes d'ascendance africaine ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Déclaration.

## **Article 3** **Droit à une vie exempte de racisme et de discrimination raciale**

1. Les personnes d'ascendance africaine ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée, dans la vie publique comme dans la vie privée, tant en ligne que hors ligne.
2. À cette fin, les États prennent des mesures appropriées :
  - a) Pour éliminer les vestiges et les conséquences du colonialisme et de l'esclavage et accorder réparation ;
  - b) Pour prévenir, combattre et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont associées en vue de promouvoir l'égalité et la justice raciales, en prêtant une attention particulière aux formes multiples de discrimination et de violence raciste ainsi qu'au profilage racial, aux stéréotypes raciaux et aux biais algorithmiques ;
  - c) Pour faire en sorte, en concertation avec les personnes d'ascendance africaine, que les femmes et les filles d'ascendance africaine soient pleinement protégées contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

## **Article 4** **Obligation des États de promouvoir l'égalité intégrale et effective et de prévenir, combattre et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance et de violence**

1. Les États appliquent intégralement et effectivement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban, principaux instruments internationaux et documents d'orientation concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance associée visant les personnes d'ascendance africaine, et ils exécutent le programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance

africaine et envisagent d'appliquer le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales présenté par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

2. Les États prennent des mesures concrètes pour garantir que les personnes d'ascendance africaine jouissent pleinement de tous les droits humains en pleine égalité, de droit et de fait, comme :

a) Éliminer tous les obstacles qui empêchent les personnes d'ascendance africaine de jouir de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement et le droit à un environnement propre, sain et durable, dans des conditions d'égalité ;

b) Envisager de retirer d'urgence les réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ;

c) Envisager de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, si ce n'est pas déjà fait ;

d) Entreprendre un examen exhaustif de la législation nationale en vue de recenser, de modifier et d'abroger des dispositions afin de combattre efficacement la discrimination directe et indirecte ;

e) Adopter des textes de loi visant à lutter contre la discrimination ou renforcer les textes existants de manière à disposer d'une législation complète, et veiller à son application effective ;

f) Protéger efficacement les personnes d'ascendance africaine et revoir et abroger toutes les lois qui ont un effet discriminatoire à l'égard des personnes d'ascendance africaine qui sont exposées à des formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination ;

g) Promouvoir la mise en place effective de cadres juridiques nationaux et internationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes de violence et d'intolérance, notamment de dispositifs visant à prendre en considération, corriger et réparer les conséquences durables du colonialisme, de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ;

h) Adopter, renforcer et appliquer des projets, des programmes et des politiques axés sur l'action pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en vue de garantir aux personnes d'ascendance africaine la pleine et égale jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales ;

i) Adopter des mesures spéciales, comme des mesures d'action positive, s'il y a lieu, pour réduire et corriger les disparités et les désavantages structurels dont pâtissent les personnes d'ascendance africaine dans leur exercice des droits humains et des libertés fondamentales, en protégeant ces personnes de la discrimination et en surmontant les disparités structurelles persistantes et les inégalités de fait résultant de l'histoire ;

j) Élaborer et appliquer des plans d'action nationaux pour promouvoir la diversité, l'égalité, l'équité, la justice sociale, l'égalité des chances et la participation de tous ;

k) Établir des institutions et des mécanismes nationaux en vue de l'élaboration, du suivi et de l'application de politiques visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de la promotion de l'égalité raciale ou renforcer les institutions et mécanismes existants, avec la participation de représentants de personnes d'ascendance africaine ;

l) Établir des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes, s'il y a lieu, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et/ou des mécanismes analogues, ou renforcer les institutions ou mécanismes existants, avec la participation de la société civile, et doter ces institutions et mécanismes des ressources financières, des compétences et des capacités nécessaires en matière de protection, de promotion et de suivi pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'afrophobie et l'intolérance qui y est associée.

## **Article 5**

### **Prévention et répression du racisme et des discours haineux**

1. Les États élaborent des stratégies détaillées pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la diffusion de messages racistes et de messages provoquant la discrimination raciale, la xénophobie ou toute autre forme d'intolérance et de discrimination.
2. Les États adoptent et appliquent des cadres juridiques permettant l'engagement de poursuites contre les personnes qui incitent à la haine raciale et à la commission d'infractions motivées par la haine raciale et qui diffusent des contenus racistes, notamment au moyen des nouvelles technologies de l'information et des médias sociaux.
3. Les États prennent des mesures efficaces et appropriées, y compris des mesures juridiques s'il y a lieu, pour combattre tous les actes de racisme, en particulier la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, l'incitation à la haine raciale ou la violence, ainsi que les activités de propagande raciste et l'adhésion à des organisations racistes.
4. Les États combattent les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, y compris celles qui résultent de l'utilisation d'outils automatisés, de l'intelligence artificielle et des technologies de l'information, y compris les biais algorithmiques, afin de prévenir et de combattre le profilage racial.
5. Les États prennent des mesures appropriées pour permettre à tous d'accéder à Internet, dans des conditions d'égalité et à un coût abordable, et de l'utiliser en tant que tribune internationale ouverte à tous sur un pied d'égalité, et pour promouvoir la participation et la représentation des différents groupes sociaux au sein des organes d'information.

## **Article 6**

### **Promotion, reconnaissance et respect de la culture, de l'histoire et du patrimoine des personnes d'ascendance africaine**

1. Les États s'attachent à faire mieux connaître, reconnaître et respecter les contributions historiques des personnes d'ascendance africaine à la croissance et au développement de l'économie mondiale, leur contribution historique à la préservation de la diversité biologique et au développement et à l'utilisation durable des ressources génétiques, et la contribution de leurs connaissances et de leurs langues traditionnelles à la connaissance scientifique.
2. Les États mettent en lumière l'histoire et le patrimoine nationaux et internationaux des personnes d'ascendance africaine ainsi que les contributions culturelles et autres de ces personnes à la société. Ils s'emploient à faire mieux connaître l'histoire et le patrimoine des personnes d'ascendance africaine ainsi que les contributions culturelles et autres de ces personnes à la société et prennent des mesures éducatives à cette fin.
3. Les États adoptent et appliquent des programmes complets, y compris, mais pas uniquement, des programmes de recherche et d'enseignement, pour mettre en lumière, promouvoir et faire connaître la culture, l'histoire et le patrimoine des personnes d'ascendance africaine, en vue de rétablir la dignité de ces personnes.

## **Article 7**

### **Systèmes éducatifs**

1. Les États garantissent l'accès à l'éducation et facilitent l'accès aux nouvelles technologies qui mettraient à la disposition des Africains et des personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes et les enfants, des moyens adéquats d'éducation et de développement technologique et de téléapprentissage au niveau local. Ils sont instamment priés de veiller à ce que les programmes d'enseignement rendent pleinement compte, avec exactitude, de l'histoire et des contributions des Africains et des personnes d'ascendance africaine.

2. Les États veillent à ce que toutes les filles et tous les garçons aient accès gratuitement à l'enseignement primaire et à ce que les adultes aient accès à la formation et à l'éducation permanentes, en se fondant sur le respect des droits de l'homme, la diversité et la tolérance, sans discrimination d'aucune sorte.

3. Les États assurent l'accès de tous à l'éducation, en droit et dans la pratique, et s'abstiennent de toute mesure juridique ou autre qui entraînerait une ségrégation raciale de quelque forme que ce soit dans l'accès à l'enseignement.

4. Les États prennent les mesures voulues pour que les étudiants d'ascendance africaine aient accès à l'enseignement supérieur dans des conditions d'égalité, notamment des mesures d'action positive, des programmes de mentorat et des programmes universitaires adaptés à leurs besoins et à leurs intérêts, en accordant une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants et des personnes handicapées d'ascendance africaine.

## **Article 8**

### **Collecte, analyse et utilisation des données**

Les États recueillent, compilent, analysent, diffusent et publient des statistiques fiables aux niveaux national et local et prennent toutes les autres mesures connexes qui sont nécessaires pour évaluer régulièrement la situation des personnes d'ascendance africaine, en gardant à l'esprit que :

a) Ces statistiques devraient être ventilées conformément à la législation nationale. Elles doivent, selon qu'il convient, être recueillies avec le consentement explicite des individus, compte tenu de la façon dont ceux-ci se définissent et des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment les règles touchant la protection des données et les garanties du respect de la vie privée. Elles ne doivent pas être utilisées de manière abusive ;

b) Les statistiques et autres informations devraient être recueillies dans le but de surveiller la situation des personnes d'ascendance africaine, d'élaborer et d'évaluer des lois, des politiques, des pratiques et d'autres mesures destinées à prévenir et à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de déterminer si des mesures ont des effets différents non souhaités sur des personnes ou des groupes faisant l'objet de discrimination raciale. À cette fin, il est recommandé d'appliquer des stratégies consensuelles et participatives fondées sur le volontariat pour recueillir, traiter et utiliser les données ;

c) Les informations doivent rendre compte des indicateurs économiques et sociaux relatifs aux personnes d'ascendance africaine, notamment, s'il y a lieu, la santé et l'état de santé, la mortalité infantile et maternelle, l'espérance de vie, l'alphabétisation, l'éducation, l'emploi, le logement, la propriété foncière, l'accès aux soins de santé mentale et physique, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, l'accès aux services énergétiques et aux services de communication, la pauvreté et le revenu moyen disponible, l'objectif étant de faciliter l'élaboration de politiques de développement socioéconomique qui permettent de réduire les disparités concernant les conditions économiques et sociales.

## Annexe II

### Liste des participants

#### États Membres

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guatemala, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Panama, Pays-Bas, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Tchéquie, Togo, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

#### Organisations intergouvernementales et organismes des Nations Unies

Fonds des Nations Unies pour la population

Organisation de la coopération islamique

Union européenne

#### Organisations non gouvernementales

Alliance Defending Freedom

Association Panafrica

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Commission des Églises pour les affaires internationales

Friends World Committee for Consultation

Fundación Cepaim, Acción Integral con Migrantes

Genève pour les droits de l'homme : formation internationale

Habitat International Coalition

International Association for Religious Freedom

International Human Rights Council

International-Lawyers.Org

Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies

Samuel DeWitt Proctor Conference

Tiye International

Youth against Racism